



Mont
Saint
Aignan

N° 2026 - 286

Du registre des arrêtés municipaux

INTERVENTIONS PONCTUELLES

SUR LES ESPACES PUBLICS

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARRETE PROVISOIRE

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1, R 417-10 ET R 411-21-1 ;

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019,

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement, notamment l'arrêté général de circulation et de stationnement N°92-414 du 24 septembre 1992 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer l'entretien des espaces publics, par les agents de la Commune et par les entreprises titulaires des marchés annuels agissant pour le compte de la Ville de Mont-Saint-Aignan et considérant les dispositions nécessaires à prendre lors des interventions ponctuelles pour l'entretien des espaces verts sur le territoire de la commune pour l'année 2026 ;

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}. - Lors des interventions sur les espaces publics de la commune, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier. Ces interventions concernent l'entretien et la création sur la voirie et les espaces verts, par les agents de la Ville et par les entreprises titulaires des marchés annuels d'entretien. La mesure s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 2. - La circulation sera réduite, si nécessaire, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux de chantier, soit manuellement par piquets mobiles K 10. Cette mesure s'appliquera dans la même période qu'à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3. - La signalisation des travaux, les feux de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des usagers de la route et des piétons seront mis en place par les services municipaux pour leurs chantiers ou par les entreprises chargées des travaux. Ils seront sous leur responsabilité pendant toute la durée de leur chantier.

ARTICLE 4. - Les travaux nécessitant d'autres mesures que celles citées ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation et de stationnement.



Mont
Saint
Aignan

ARTICLE 5. - Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

ARTICLE 6. - La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation. Les espaces verts endommagés seront remis en état aux frais des intervenants.

ARTICLE 7. - En cas de réparation d'urgence particulière réalisée sur les espaces publics par une entreprise, cette dernière devra communiquer par télécopie le jour même aux Services Techniques le lieu et la nature de son intervention.

ARTICLE 8. - Afin de procéder aux opérations d'entretien et de propreté, les services de la Ville pourront interdire au stationnement, certains emplacements du domaine public. Les interdictions devront être portées à la connaissance des habitants, 48 H au minimum à l'avance, par affichage sur site du présent arrêté. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et décrets en vigueur et pourront notamment donner lieu à verbalisation.

ARTICLE 9 : Le non- respect des dispositions du présent arrêté par l'usager de la voie publique entraînera la responsabilité du contrevenant. Dans ce cas, la responsabilité de la Ville ne pourra être engagée.

ARTICLE 10. - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 04 mars 2025

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du : **09 MARS 2026**

Copies

- Police Nationale
- Police Municipale
- SDIS
- SAMU
- Métropole Rouen Normandie
Austreberthe Cailly
- Jérôme PETIT / Baptiste CARTIER
- Cabinet du Maire

Pour le Maire et par délégation

Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion des espaces publics